



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux
usées et d'eaux pluviales de la commune de Murinais (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0214

n° 1334

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Murinais (38), déposée le 6/11/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » sont réalisés conjointement à l'élaboration du PLU de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif découle de la mise à jour d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, réalisé en 2004, basé sur une étude des sols à l'assainissement non collectif et une réflexion en termes de scénarii d'assainissement, pour la suppression de la fosse toutes eaux et la réalisation d'une unité de traitement ;

Considérant qu'une étude géotechnique spécifique a été réalisée sur le secteur « Sous le Château » lieu de projet d'un futur camping, afin de modifier le classement initial en zone d'assainissement non collectif, apte sous contrainte, avec technique spécifique (fosses toutes eaux et filtre planté de bambous, fosses toutes eaux et lit filtrant) ;

Considérant que les zones d'urbanisation futures du PLU sont classées en zone d'assainissement collectif et qu'une station d'épuration a été construite en 2013 permettant de traiter les effluents de la population future ;

Considérant par ailleurs qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en 2012, analysant le contexte hydrographique et le système de gestion des eaux pluviales de la commune ;

Considérant que le schéma identifie les risques de crues torrentielles de certains cours d'eau et que le zonage d'assainissement des eaux pluviales et son règlement associé affiche le principe de non-aggravation de ces risques, en favorisant prioritairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et en imposant, en cas d'impossibilité d'infiltration, une régulation des débits émis par les parcelles aménagées avant rejet dans le milieu ou dans le réseau d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales distinguent quatre types de zones du PLU (zones AU, zone UA, UAa, et les autres zones) et qu'il précise les règles de gestion des eaux pour chacune de ces zones (débit maximum de rejet, volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter le débit de fuite, rejet dans le milieu naturel préconisé...);

Considérant que les deux captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal sont localisés en dehors des secteurs urbanisés (la source du Vivier, située en contrebas, à l'ouest du bourg et la source de Combe du Bourg, située au nord du territoire communal) et ont été pris en compte dans le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Murinais (38), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

